

Paris, le 21 avril 2022

*Autorité environnementale*

**Nos réf.** : AE/2022/269

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** : Philippe Ledenvic

**Courriel** : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 01 40 81 23 14

Monsieur le directeur,

Vous avez saisi l'Ae le 25 novembre 2021 pour un « examen au cas par cas » de l'« *opération d'un centre de maintenance et remisage des bus biogaz à Villiers-le-Bel* » (95), au titre des rubriques 41a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et 41b) « *Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 15 décembre 2021, l'Ae vous a recommandé de la saisir au titre du III de l'article L. 122-1-1 du code précité. Elle a alors appelé votre attention sur le fait que l'actualisation de l'étude d'impact de la Zac Tissonvilliers III pourrait alors s'avérer nécessaire dès lors que l'opération de centre de maintenance et de remisage des bus à biogaz, dont elle fait partie mais qui n'était pas initialement prévue dans la Zac, y est située.

Par un premier courrier en date du 7 février 2022, assorti d'un dossier intitulé « *Analyse de l'état initial de l'environnement* » en date de novembre 2021, vous avez demandé à l'Ae de prendre une décision sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact de la Zac.

Vous avez de nouveau saisi l'Ae par courrier en date du 15 mars 2022 « pour avis » en application de l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement sur la nécessité de cette actualisation. Ce courrier précise qu'il annule et remplace votre courrier du 7 février 2022. Il est accompagné d'un dossier corrigé comprenant une analyse de l'état initial environnemental de l'aire d'étude en date de février 2022.

En complément du courrier postal, un message électronique du 16 mars 2022 transmet également l'état initial environnemental de février 2022.

**Monsieur le Directeur du programme « Bus 2025 »**  
**Réseau de surface RATP**  
**54, quai de la Rapée**  
**75 012 Paris cedex**

**Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Tissonvilliers III au vu des éléments transmis par votre courrier du 15 mars 2022**

S'agissant des milieux naturels et en particulier des zones humides, le dossier présente à partir d'une étude bibliographique seulement la « probabilité forte » de la présence de zones humides sur la parcelle de l'opération du centre. Des sondages pédologiques ont été réalisés, dont un seul sur la parcelle et quatre sur les limites de la parcelle. Le dossier mentionne qu'« *aucun sondage n'est considéré comme humide sur le site d'étude* ». Or, le dossier ne fait pas référence au critère de végétation. L'Ae rappelle que la définition des zones humides a été modifiée par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. L'un ou l'autre des critères « pédologie » et « végétation » suffit désormais pour caractériser une zone humide.

S'agissant de la flore, l'état initial met en exergue un enjeu modéré lié à la présence d'une espèce patrimoniale (le Carthame laineux) et de trois espèces exotiques envahissantes. Le dossier précise les mesures prévues par la Zac (compensation de la destruction d'habitat par la création d'une trame verte conséquente, limitation des emprises au strict nécessaire, protection et mise en défens des arbres remarquables) et celles de l'opération (limitation des emprises au strict nécessaire et mise en défens des zones à enjeux et gestion des espèces exotiques envahissantes). L'Ae relève que les mesures de mises en défens proposées ne sont ni localisées ni précisées pour le Carthame laineux, ce qui, en l'absence de mesures compensatoires, ne peut garantir sa conservation. Le protocole pour la gestion des espèces exotiques envahissantes n'est pas précisé.

L'état initial établi pour la faune met en avant des enjeux modérés liés au dérangement des oiseaux et des insectes (notamment deux espèces protégées de papillons). Le dossier indique qu'aucun papillon n'a été repéré parce que la période de visite de la parcelle n'était pas favorable à leur observation. La seule mesure proposée concernant la faune est l'adaptation du calendrier de travaux, sans précision des périodes défavorables aux espèces à enjeux du site.

L'effet de l'opération sur l'artificialisation des sols (parcelles agricoles dont certaines en friche) n'est ni évalué ni compensé malgré l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixée par la loi climat et résilience. Par ailleurs, les interactions fonctionnelles des milieux et des enjeux environnementaux entre la Zac et l'opération du centre n'ont pas été étudiées, pas plus que, à l'échelle de la Zac, la question des risques et celle relative au bruit et aux nuisances liées à ce site, notamment pour les bureaux et logements situés à proximité.

Les éléments à disposition ne permettent pas de conclure à ce stade qu'il n'y aura pas d'effets négatifs notables sur les éventuelles zones humides, la flore et la faune ni d'artificialisation significative des sols du fait de l'opération. C'est la raison pour laquelle l'Ae estime que l'actualisation de l'étude d'impact de la Zac Tissonvilliers III est nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC